**Chamoux**

Compléments

aux

Délibérations

du Conseil

**de 1792 à 1814**

Dépôt …

À verser aux ADS – Archives de Chamoux 238 E

Administration générale de la Commune (1808-1954)

Conseil municipal et communal 1814-1954 – dépôts 4 à 31

REMARQUE

Les Archives anciennes de la Commune ont été versées aux ADS depuis longtemps,

et répertoriées et rendues accessibles en 2016.

Cependant, quelques pièces dispersées avaient échappé aux relieurs du XIXe siècle, et restaient à la Mairie.

Elles ont été rassemblées à l’occasion du classement des Archives modernes,

en vue de rejoindre les Archives anciennes.

Reste à les répertorier en cohérence avec les registres des ADS

Ces quelques pièces ne manquent pas d’intérêt

(est-ce pour cette raison qu’elles furent séparées des autres, pour la commodité de travail d’un secrétaire ?

On trouve même dans les compléments 1792-1814 un document inséré de 1787, lié à une affaire toujours en cours en 1808.

Or, les archives antérieures en général n’ont pas été conservées)

Transcription : E.A. (C.C.A.) 2018

NB :

La mise en page est contemporaine. En général, chaque nouvelle délibération créait une nouvelle page (même pour une même réunion)

Les mots douteux sont placés [entre crochets]

Les originaux déposés aux Archives départementales de Savoie sont ouverts au public, cote 238E

*(pièce insérée)*

**Devis descriptif des réparations à faire aux ponts**

**en dessus du Grand fossé de Berres Bouvard et de Berres du milieu**

Du 14 juin 1787, Mollot notaire

L'an 1787 et le 14 du mois de juin à Chamoux

où aurait comparu par devant moi, notaire royal et secrétaire de la susdite paroisse soussigné,

Guillaume le fils de feu Philibert Pavillet, Syndic de cette paroisse,

**Lequel m'aurait représenté que les ponts en dessus du Grand fossé de Berres Bouvard se trouvant en très mauvais état, et notamment le dernier, il convient essentiellement de les faire réparer**.

Il m'aurait en conséquence requis, que j'eus à recevoir le devis estimatif desdites réparations par le moyen de Joseph François Tronchet, maître maçon et charpentier qu'il m'aurait à cet effet produit.

À quoi adhérant, je lui aurais fait une forte et sérieuse remontrance sur l'importance du serment et sur les peines divines et humaines qu'encourent les parjures ; après quoi il a promis et juré sur les Saintes écritures entre mes mains touchées, de me faire à cet égard son rapport fidèle et véridique, sans support ni connivence pour personne, ce qu'il aurait fait comme ci après.

« Je, Joseph fils de feu Barthélémy Tronchet, natif de Morillon en Faucigny, habitant de cette paroisse, vous dis et rapporte ensuite du serment que je viens de prêter entre vos mains, et de la visite que j'ai faite des ponts dont s'agit quel :

- pour regard du pont de Berres du milieu, les poutres en dessus d'icelui sont très pourries et hors d'usage ; il faudra d'autres plateaux, soit poutres en châtaigner de 10 pieds de long, de quatre pouces d'épaisseur sur l'étendue de neuf pieds de large, tous touchants ; il faudra de longue [rennes] pour les attacher, en châtaignier d'un demi pied d'épaisseur, sur 10 pieds de long, avec six crosses pour les attacher deux trois quarts de livre chaque ; ce que j'estime, compris fourniture et la main-d'œuvre à 27 livres et 7 sols, eu égard que la paroisse fera les ports et gravelage ;

- et pour regard du pont de Berres Bouvard, les pilots sont encore bons, de même que les deux longues [rennes] qui sont sur les pilots ; il faudra un sommier en châtaignier de neuf pouces d'épaisseur sur 10 pieds de long ; ce que j'estime quatre livres 10 sols ; il faudra ensuite mettre les couvertures, longues rennes et crosses comme au précédent ; et n'ayant que l'augmentation du sommier de plus, l'estime des réparations à faire audit pont arrive à 31 livres 17 sols.

Et fait pour les deux : 59 livres et quatre sols. Et autres n'ai à vous dire. »

Lecture faite du rapport, répond :

« J'y persiste, je ne veux rien y ajouter, changer ni diminuer ; et pour être illétéré, ferai ma marque. »

Ledit Pavillet a signé sur le registre sur lequel ledit Tronchet y a fait sa marque.

Et a été contresigné par moi notaire …

*Simon Mollot notaire*

Soit montré à trois des plus forts cotisés de la communauté recevante.

Chambéry le 13 juin 1787.

Fava

Nous soussignés, des plus forts cotisés de la paroisse de Chamoux, somme d'avis qu'il convient de réparer sur lesdits ponts, et qu'ils soient exposés à enchères.

Deglapigni *(sic)* Salomon le cadet

Marguerite Falquet

*(grosse écriture, mais signature bien lisible)*

*Vu : les réparations dont s'agit seront mises à l'enchère, et les verbaux ensuite transmis pour notre approbation.*

*Chambéry le 27 octobre 1787*

*Fava*

*Transcription A.Dh.*

Délibération des maire et conseil de Chamoux

**Occasion des procès à terminer pour communaux en conteste**

**avec le hameau de Villardizier et la commune de Champlaurent**

du 17 février 1808

Extrait des Registres des assemblées du conseil municipal de Chamoux, occasion des communaux

L'an 1808 et le 7 février, le conseil municipal de la commune de Chamoux dûment assemblé aux personnes

des sieurs Simon Mollot, notaire impérial et maire,

François Savey, Nicolas Bugnon,

Gaspard et Antoine Ramel, Pierre Plaisance,

Pierre Jandet, François feu Jean-François Neyrod *(sic)*

Joseph Vulliermet, Joseph Venipé,

Composant avec Claude Tronchet absent la totalité du conseil.

Il a été fait lecture de la lettre de M. le préfet qui les autorise à la présente assemblée, en date du 30 janvier dernier, responsive à celle que M. le maire a eu l'honneur de lui écrire les 3 et 21 dudit janvier.

Le conseil et d'avis à l'unanimité qu'il est de la plus grande urgence de terminer le plus tôt possible toutes les difficultés qui ont régné anciennement, et qui règnent encore, non seulement pour la propriété d'une pièce de bois située sur la commune de Chamoux sous le numéro 2471, de la contenance à forme du cadastre de 351x 309 T. 1 p.

Mais encore d'arrêter dans le principe toutes celles qui pourrait s'élever à l'égard de tous les autres communaux, afin de pouvoir distribuer les coupes de bois avec justice, et éviter toutes les disputes et suites funestes qu'elles engendrent.

À cet effet en exécution de ce qui est prescrit par ladite lettre, ont l'honneur de donner un détail des objets en conteste comme ci-après.

**Pour regard du bois sous le n° 2471, de la contenance ci-devant spécifiée, la section de Villardizier prétend qu'elle lui appartient à l'exclusion de tous autres** ; elle se fonde sur différentes reconnaissances : la première passée le 17 février 1339 en faveur du prince Aimont comte de Savoie, d'une autre de l'an 1413, toutes deux signées par extrait, Léger notaire et commissaire ; de plus, d'une autre de l'an 1463 par devant le notaire Vifray, signée par extrait Ripert notaire et commissaire.

De plus, en un arrêt du Sénat de Savoie obtenu par les communiqués de Villardizier contrôle les syndic et conseil de Champlaurent en date du 13 décembre 1686, signée par extrait Blanchet substitut, ensuite d'un procès très long soutenu entre eux, par lequel arrêt l'on voit que ceux de Champlaurent ont produit un traité et accord passé d'entrée et Villardizier du 21 décembre 1433 ; et nonobstant et par ledit arrêt, il leur a été inhibé et défendu de troubler sur de Villardizier en la possession de ladite Montagne, sous peine de 500 # d'amende et de tous dépens, dommages, intérêts.

Ladite section appuie encore ses droits sur des acensements qu'elle a passés de quelques teppes de ladite Montagne.

Les anciens syndic et conseil de Chamoux fondaient leurs prétentions sur ce que ce numéro inscrit au cadastre au nom de la communauté en général et sur une possession immémoriale conjointement avec le dit hameau (cette possession ne pouvait s'exercer que par le moyen des habitants du Bourg de Chamoux, dont le conseil épousait les intérêts, et en faisait par là rejaillir le bénéfice sur les surplus des habitants);

De plus, sur l'administration qu'ils en ont eue au nom de la communauté en général, ayant en cette qualité obtenu des ci-devant intendants des inhibitions générales de coupes de bois - et notamment par ordonnance de M. le comte de Castellamont du 11 août 1769, signé à l'original Garnier subdélégué et contresigné Beauregard, secrétaire, ci-joint, qui suppose que les habitants de Villardizier n'ont droit privilégié d'aller audit bois que pour leur affouage.

Ceux de Champlaurent fondent apparemment leurs prétentions sur le traité et accord du 21 décembre 1433 ; mais s'ils n'ont point d'autres titres postérieurs à l'arrêt du 13 décembre 1686, ils paraissent sans droit et sur la pièce ci-après qui sert de prétexte pour s'étendre plus loin.

Indépendamment du numéro ci-devant énoncé, la commune de Champlaurent doit la restitution détaillée d'une pièce qu'elle possède sur Chamoux au sommet de la montagne ci-devant sous le n° 2472 de la contenance de 4 journaux 366 toises 7 pieds ; ainsi qu'on proteste de l'établir, ce numéro a été mesuré au nom de communaux particuliers, Chamoux ne leur contestera pas à la propriété d'icelui s'ils se chargent de la taille et payent les arrérages.

Le n° 2470 sur Chamoux et confinant Champlaurent, de la contenance de 2 journal 229 T. 1 pied, étant mesuré au nom de la communauté en général, l'on demande que la commune de Champlaurent ait à déclarer qu'elle n'y a aucun droit ou qu'elle justifie de ses titres.

Pour regard de toutes les autres pièces inscrites au cadastre sous le nom de la communauté en général, la section de Villardizier n'en a jamais joui, et encore moins de ceux que nous avions par indivis avec Bourgneuf, situés rière cette dernière commune aussi dans la transaction payer d'entre les maires et membres du conseil municipal de Bourgneuf du 1er mai 1806, Perret notaire ; le conseil de Chamoux a déclaré n'agir qu'au nom du bourg de Chamoux, les trois Berres et Montaranger, puis ce que c'est ceux-ci seuls qui avaient soutenu les procès qui avaient existé anciennement pour regard d'iceux ; ces communaux consistent aux n° 1 et 36 de la mappe de Bourgneuf, 1 et trois de la commune de Chamoux, îles, teppes et gravier de la contenance de plus de 200 journaux à la part de Chamoux/

Pour regard des autres, les anciens syndic et conseil était dans l'intention de les rendre communs à tous les habitants, quoique de fait ils ne le fussent pas, en tant que l'inscription au cadastre servirait de règle pour tous, et que en conséquence le hameau de Villardizier ne prétendrait pas un droit particulier et exclusif sur le n° 2471 ; mais si cette section persiste dans ses prétentions et que M. le préfet les croit fondées en tant qu'il ne croira pas que l'inscription au cadastre au nom de la communauté en général soit un titre suffisant pour fonder le droit du général de la communauté ; dans ce cas, la section de Villardizier ne pourra pas se fonder sur cette inscription au cadastre pour regard de tous les autres numéros dont les autres hameaux ont toujours joui de temps immémorial à l'exclusion de tous les habitants du hameau de Villardizier, à leur vu et su et sans contredit ; et les habitants du hameau de Villardizier seront tenus à la restitution de taille, ce qui sera reconnu devoir leur appartenir en particulier, qui ne pourra excéder les besoins dudit hameau, suivant la fixation qui en sera faite par expert ; car il résulte de leur reconnaissance qu'ils n'ont droit de couper du bois que pour leur affouage ; c'est à dire pour le besoin de leurs familles.

On les invite donc de relâcher à l'amiable une portion de ladite montagne à portée du Bourg de Chamoux, donc ils ne pourront également jamais jouir en paix pour être à portée de ceux-ci, et par le besoin qu'ils en ont ; au moyen de quoi on se départirait de toute restitution de taille, à condition en outre que le hameau de Villardizier se reconnaîtra sans droits sur les autres communaux dans les autres hameaux ont joui paisiblement à leur exclusion jusqu'à ce jour.

Le conseil a aussi vu la note des 10 personnes proposées pour représenter les deux sections ; il est d'avis qu'ils sont les plus forts cotisés, mâles et majeurs, habitants actuellement dans chaque hameau.

Ils ont en conséquence l'honneur de prier monsieur le préfet non seulement de vouloir approuver les membres proposés, mais encore d'autoriser les deux communes de se nommer un député pour cet objet, et qu'il lui plaise fixer un jour où l'on devra tous se présenter par-devant lui avant que les ouvrages de la campagne soient ouverts, pour terminer toutes ces difficultés à l'amiable s'il est possible ; ou du moins, pour procéder conformément à la loi.

Ont signé au Registre Simon Mollot maire, François Savey, François Neyrod, Pierre Jandet, Joseph Vulliermet, Nicolas Bugnon, Joseph Venipé ces deux derniers ayant déclaré ne savoir signer ; les autres se sont retirés avant que la rédaction ait été achevée.

*Par extrait conforme Simon Molloz*

*Transcription A.Dh*



*On comprend que malgré sa pente, la vaste pièce 2471 ait suscité des disputes*. (pour une bonne définition : AD Savoie, cadastre 1728 Chamoux

*.*

Délibération du Conseil municipal de la commune de Chamoux

**concernant les contestes entre ledit conseil, la section de Villardizier même commune,**

**et la commune de Champlaurent.**

Du 10 avril 1808

L'an 1808, et le six du mois d'avril le conseil municipal de la commune de Chamoux dûment assemblé aux personnes des sieurs Simon Mollot maire, François Savey, Nicolas Bugnon, Claude Tronchet, François feu Jean-François Neyrod (sic) et Joseph Venipé, composant le conseil,

eu égard que Gaspard Ramel et Pierre Plaisance, quoique présents, sont récusables pour être de la section de Villardizier, Antoine Ramel étant décédé et Joseph Vulliermet absent.

Et c'est en exécution de la lettre de M. le préfet du 30 mars dernier n° 4937, faisant suite à celle de la préfecture du 30 janvier aussi dernier, et à la délibération prise par le présent conseil le 7 février suivant.

Le conseil ayant ouï lecture

1° de la pétition présentée à monsieur le préfet par les habitants du hameau de Villardizier

2° de la délibération du conseil de Champlaurent du 15 mars dernier, du volume de procès y joint ainsi que des conclusions de l'office public,

a l'honneur d'observer à M. le préfet :

- quant à la section de Villardizier : qu'elle n'annonce dans sa pétition pour ainsi dire que ce qui a été dit dans la délibération du 7 février pour le fond de la cause.

- quant à la décision qu'elle demande être faite par arbitres, l'on observe que cette demande est un peu précoce, puisque en conformité de l'arrête du gouvernement du 24 germinal an 11, l'on doit tenter la conciliation par devant la préfecture avant tout ; et dans le cas qu'elle fût infructueuse, il n'y aura que les cinq membres charge par cette section de représenter Villardizier qui pourront faire cette réquisition ; on se référera au surplus à la susdite délibération du 7 février, qui ne regarde que le conseil en général, et non la section de Villardizier ;

L'on déclare n'avoir pas voulu faire faire aucun aveu aux membres du conseil de ladite section contraire aux intérêts d'icelle.

- quant à la commune de Champlaurent : qu'elle cherche à défendre sa cause avec attachement, l'on n'en est pas étonné ; mais quel avantage peut-elle tirer de cette longue écriture du 11 janvier 1787, de ces ordonnances des 16 janvier et 2 mars dite année, des conclusions de l'office public du 16 février suivant, et des lois coutumières qu'elle cite dans sa délibération, qui n'ont aucune vigueur dans le pays, dès que la possession immémoriale n'est pas paisible et sans contredit ; tout ce qui est dit dans cette écriture n'est que des présomptions très mal appliquées et inadmissibles, même pour quant à la production d'un plan signé [Passieu] qui ne fait rien au fond de la cause ; car un plan est pour déduire des faits, et s'ils sont inadmissibles, le plan est inutile. Les conclusions ne sont qu'une admission à plaider.

Mais allons au fond de la cause.

La commune de Champlaurent a des bois communaux, dits de bois Levat, attigus à ceux de Villardizier ; il n'y a qu'à chemin public qui n'a pas varié qui les sépare ; la mappe de Champlaurent les indique, on ne les leur conteste pas ; la montagne dite de Villardizier est inscrite sur la commune de Chamoux, les mappes des deux communes en ont donné un plan invariable.

La communauté de **Champlaurent prétend s'approprier encore la portion de la montagne de Villardizier** qui la confine, située sur Chamoux sous le n° 2471 jusqu'au Nant Roncier.

Villardizier nie qu'ils aient aucun droit sur iceux, voilà la conteste.

Dès que la commune de Champlaurent, elle ne peut vaincre que par une possession immémoriale au vu et su et sans contredit ; mais bien loin de pouvoir l'établir, elle eut des jugements qui lui obstent ; l'arrêt du Sénat rendu contre eux le 13 décembre 1686 leur inhibe et défend de troubler ceux de Villardizier dans cette montagne, sous peine de 500 livres d'amende.

L'on voit très bien par les confins des reconnaissances passées en faveur des comtes de Savoie que cette montagne prend jusqu’au bois Levaz qui appartient à Champlaurent, divisé par un chemin invariable.

Dès lors cet arrêt n'a pas [présent], il y a eu une sentence arbitrale rendue contre Champlaurent le 13 février 1715, une répartition de frais approuvée par M. l'intendant du 2 juillet 1736 ; une permission pour affouage exclusive de Champlaurent du 20 avril 1777 ; une nomination de gardes pour toute la montagne entière à requête du hameau de Villardizier du 10 février 1780 ; une procédure nouvelle commencée au Sénat contre Champlaurent par requête du 19 mai 1786, dont Champlaurent fait la production ci-devant visée.

Ett ils osent dire dans leur délibérations qu'ils veulent posséder malgré les arrêts rendus contre eux.

Monsieur le maire de Champlaurent veut bien faire voir qu'il a ouï raconter des fables en faisant allusion de celle du loup avec l'agneau, mais il n'en a pas su faire une juste application ; car l'on ne demande point de titres, l'on ne demande que ce qui est accordé pas une saine jurisprudence.

Au reste, le conseil de Chamoux déclare ne porter aucun obstacle à ce que, pour terminer un procès, une petite portion leur soit relâchée ; mais si par la décision à intervenir, ou l'accord à faire, elle appartient à Villardizier, il ne peut garantir la volonté de ladite section.

Quant à la conteste de Chamoux avec la section de Villardizier pour ce même bois sous le n° 2471, il y a une distinction à faire d'entre le droit de la commune en général, et le droit que prétend la section du bourg de Chamoux ; et les difficultés des uns et des autres peuvent être prêtes à recevoir jugement ; car, pour regard du droit de la commune en général, si M. le préfet juge que l'inscription de ce numéro au nom de la communauté en général au cadastre n'est pas un titre suffisant pour s'opposer aux prétentions de la section de Villardizier, le conseil se départira de toutes prétentions, en tant que ladite section de Villardizier restituera préalablement la taille qui a été répartie sur toute la communauté en général, sur le pied fixé par les tabelles de la péréquation, ou suivant qu'elle a été fixée au bois de Monsieur Graffion qui est voisin.

Pour regard du droit qu'y prétend que le Bourg de Chamoux, comme il consiste en une possession immémoriale, sans y avoir eu aucun jugement contre eux, il s'agira de savoir si ces faits avoués ou admis en preuve, en cas de conteste, seront légitimes ; et c'est pour faire cesser ces incertitudes et compenser la restitution de taille que, de droit, le hameau de Villardizier s'il avait la propriété exclusive de ladite montagne, le conseil a proposé par sa délibération du 7 février dernier, le relâchement d'environ 60 journaux dudit bois sous le numéro 2471 jusqu'au ruisseau de la Croix.

Et certes, cette proposition est bien civile, car cette restitution peut se monter à près de 4000 Fr. quand on ne l'apporterait que pour 30 ans, surtout, comme on l'a observé, que cette portion de communaux étant très à portée du bourg qui contient une population double de Villardizier, il - serait pour ainsi dire impossible de faire cesser une habitude contractée de tous temps par les premiers d'aller audit bois, surtout aux personnes pressées par le besoin.

Et ce serait le moyen de maintenir l'union si nécessaire entre voisins

Quant à tous les autres communaux, il n'y a pas de doute que ceux de Villardizier n'y ont aucun droit ; ils ne pourront pas alléguer pour eux l'inscription au cadastre au nom de la communauté en général puisqu'ils la regardent comme erronée quant au numéro 2471. Et ils ne pourront de même que du moins avouer aussi que les habitants de Chamoux, des trois Berres, et Montaranger en sont en possession dès un temps immémorial, à leur vu et su, et sans contredit de qui que ce soit, à l'exclusion de Villardizier, et notamment de ce qui était indivis avec Bourgneuf, puisque l'on voit au sommaire du procès soutenu avec cette dernière commune, recommencé en 1663, qu'Il n'y a que les habitants des Berres, Montaranger et Chamoux qui l'ont soutenu ; et par l'écriture qu'à donnée Bougneuf, article 24 dudit sommaire, qu'il a été soutenu que ceux de Villardizier n'y avaient aucun droit, et par des ventes anciennes faites par les premiers où Villardizier n'a pas concouru.

L'on observe que Champlaurent par sa délibération ci-devant relatée n'a pas répondu à ce qu'il est dit à celle de Chamoux du 7 février concernant la restitution de taille du numéro 2472, ce qui est regardé comme un aveu ; ni à ce que l'on a dit pour regard du numéro 2470 que l'on regarde comme relâchement.

L'on finit par observer que les frais immenses que l'on a été obligé de supporter pour soutenir ces procès auraient pu être achetés les fonds, et que c'est bien un exemple frappant que l'on a devant les yeux pour nous engager à tout terminer, à quel prix que ce soit.

L'on a en conséquence l'honneur de supplier monsieur le préfet, membre de la légion d'honneur, de nous fixer un jour à devoir paraître par devant lui, le plus tôt possible.

Ainsi arrêté les an et jour susdits. Signé au Registre Simon Mollot, maire ; les autres membres présents à la séance.

*Par extrait conforme, Simon Molloz*

En exécution de l'arrêté de la préfecture du 13 juin 1808 qui nomme les membres qui devaient représenter les sections du bourg de Chamoux et de Villardizier, qui charge les conseils de Chamoux et Champlaurent de se nommer trois membres pour les représenter ; et qui ordonne que l'assemblée aura lieu par devant lui dans une des salles de la préfecture le 2 juillet à 10 heures du matin.

Après beaucoup de discussions entre les membres, Claude Caillet maire, Claude Giraud, Jean Girod et Michel Caillet on finit par ne pourvoir se concilier avec Villardizier ; et il a été nommé pour arbitres les avocats [Bains], [Dumaz] et Deglapigny.

Quant au bourg et la section de Villardizier, et le conseil, il a été convenu que la section de Villardizier aurait en toute propriété la montagne sous le n° 2471, avec les petits n° avoisinants, à l'exception de 30 journaux qu'ils ont cédés au bourg de Chamoux, à commencer à prendre dès le bois de M. Graffion et que trois journaux de plus où [… le nom de la mercière *?*] serviraient de confins du couchant ; de plus la section de Villardizier sera départie de tous droits sur les autres communaux, et notamment de ceux portés par la transaction passée avec Bourgneuf du 1er mai 1806. *Perret notaire*

*Transcription A.Dh.*

***Contestation qui s'est élevée entre la section du Bourg,***

***et celle de Villardizier, concernant la propriété d'un terrain***

*- - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - -*

Chambéry le 13 juin 1808

Le Préfet du Département du Mont-Blanc

Membres de la Légion d'honneur

Au Maire de la Commune de Chamoux

Monsieur le Maire, je vous transmets une ampliation de mon arrêté de ce jour, portant désignation des Membres qui doivent former les commissions représentatives des sections du Bourg de Chamoux et de Villardizier qui doivent se réunir dans une des salles de cette Préfecture le 2 juillet prochain à 10 heures du matin.

Je joins à cet envoi les deux délibérations du Conseil municipal de votre commune des 7 février et 10 avril derniers, avec l'ordonnance de l'intendant.

Vous trouverez également sous ce pli pour être remis aux membres composant la commission de Villardizier, la pétition et le mémoire que cette section m'a présentés, signé par le Sr Lyonnaz.

Recevez Monsieur le Maire, mes salutations sincères et affectueuses.

*- - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - -*

Chambéry le 27 juin 1808

Le Préfet du Département du Mont-Blanc

Membres de la Légion d'honneur

Au Maire de la Commune de Chamoux

Monsieur le Maire, ensuite de votre lettre du 23 de ce mois, je vous transmets une ampliation de mon arrêté du jour d'hier portant désignation du sieur Claude Pavillet en remplacement du sieur François Savey, un des membres de la commission que j'ai formée pas arrêté du 13 de ce mois, pour représenter la section du Bourg de Chamoux au sujet de la contestation qui s'est élevée entre cette section, celle de Villardizier de votre commune,

Concernant la propriété d'un terrain inséré sous le numéro 2471 de la mappe de la commune.

Je vous invite, Monsieur le Maire, à la réception de cette lettre, de donner connaissance au sieur Pavillet de sa nomination.

Recevez Monsieur le Maire, mes salutations sincères et affectueuses.

*Transcription A.Dh.*

**Pièces relatives à diverses fournitures faites**

**Concernant les lits à fournir pour la caserne de Montmeillant**

L'an 1814 et le 26 mai, nous, Simon Mollot, maire de Chamoux, avant convoqué par devant nous les membres du Conseil municipal pour leur faire part qu'ayant été hier à Montmeillant pour une assemblée de maires présidée par M. Morand, membre de la commission subsidiaire, il a été question dans cette assemblée d'engager les communes des cantons de St-Pierre d'Albigny, Montmeillant et la Rochette

- à **contribuer à la fourniture de cent lits pour la caserne** **dudit Montmeillant**, consistant pour chaque lit à une paillasse, un traversin, quatre draps et une couverte, et

- à contribuer de plus pour les transports militaires dépendant de l'étape de Montmeillant,

- d'avoir égard, dans ces fournitures, aux communes qui étaient chargées du logement des troupes,

- que deux ou trois membres qui ont fait la répartition ont déterminé que Chamoux y contribuerait pour trois lits, mais qu'il ne contribuerait pas pour les transports militaires, parce qu'il **continuerait à contribuer pour l'étape d'Aiguebelle**.

Nous avons en conséquence consulté le Conseil sur les moyens à prendre pour faire face à cette dépense, par ce qu'il est constant qu'aucun des habitants, même les plus aisés, ne sont dans le cas d'être frappés de réquisition en nature pour ces objets, n'y ayant par conséquent que la voie d'être autorisé à prendre sur les fonds de la commune, ou de répartir cette dépense proportionnellement aux contributions de toute nature.

Ledit Conseil assemblé aux personnes de Messieurs Joseph Graffion de Chamoux, officier pensionné, Nicolas Christophle Delaconnay, Jean-Baptiste Thomas, Pierre Jandet, Nicolas Bugnon, Gaspard Ramel, Louis Varnier, Jacques Chiesaz Déglise, auraient demandé à monsieur le maire la communication de l'arrêté de la commission centrale qui a ordonné cette convocation, en lui ayant répliqué qu'il ne lui avait pas été remis.

Le Conseil observe que plusieurs motifs des plus puissants s'opposent à ce que l'on soit fondé de faire contribuer la commune de Chamoux pour les fournitures des lits des casernes de Montmeillant.

- Le 1er : que de tout temps immémorial, cette commune est attachée à l'étape d'Aiguebelle où elle contribue pour les voitures, logement et fournitures, même pour les casernes, ayant déjà fourni plus de 20 lits, ainsi qu'on peut en justifier par le compte du percepteur ; que de toutes les communes du canton de la Rochette, il n'y a que Chamoux qui contribue au logement des troupes qui passent à Aiguebelle ; que conséquemment, l'on ne peut contribuer de deux côtés.

- 2° que Chamoux n'a aucun intérêt à cette fourniture, et ne profite pas du bénéfice des autres communes.

Elle n'y a aucun intérêt parce que cela ne l'exempte pas de logement dont elle est toujours accablée par Aiguebelle ; elle n'y a pas le même bénéfice des autres communes en ce que sa position locale ne lui permet pas de fréquenter les marchés de Montmeillant pour le débit de ses denrées qui sont plus conséquents où il y a des troupes.

- 3° que le seul motif du logement de troupes qu'elle a supporté depuis 22 ans, et surtout dans ces derniers temps (470 militaires de l'armée française qu'elle a nourris et logés pendant 10 jours, outre 45 gens d'armée ; dès lors la plus grosse partie de ~~l’armée autrichienne~~ la … [[1]](#footnote-1) autrichienne, même les canons et l'artillerie ; les fournitures excessives dont elle a été accablée en sus de la proportion déterminée par la commission centrale ; les voitures qu'elle était obligée de fournir au nombre de huit par jour, que l'on gardait 12 à 14 jours en les faisant passer jusqu'à Suze occupait toutes nos voitures au nombre de 30, outre les maltraitements qu'ont essuyés les voituriers, ce qui a été cause que les travaux de la campagne n'ont plus se faire dans le temps utile), sont des motifs plus que suffisants pour la dispenser desdites fournitures, à moins qu'on détache cette commune de l'étape d'Aiguebelle.

Le Conseil nous invite en conséquence à porter nos réclamations à la commission centrale pour qu'il lui plaise ordonner que Chamoux ne concourra pas à la fourniture dudit casernement.

*Remarque : nous avons conservé le style, avec ses maladresses, mais lissé les ratures : l’irritation du rédacteur est manifeste, autant envers ces occupations de troupes permanentes, que contre l’administration.*

*Transcription A.Dh.*

Extrait des registres des délibérations du Conseil municipal de Chamoux

**Pour la nomination d'un garde bois et garde champêtre**

Du cinq août 1814

Extrait du Registre des arrêtés du Conseil municipal de Chamoux

L'an 1814 et le cinq du mois d'août, le Conseil municipal de la commune de Chamoux dûment assemblé aux personnes de

Messieurs Simon Mollot maire,

Nicolas Christophle Delaconnay,

Joseph Graffion de Chamoux,

Gaspard Ramel,

Pierre Jandet,

Nicolas Bugnon, et

Louis Varnier,

le sìeur Thomas absent et les autres décédés,

Autorisés à s'assembler par la commission subsidiaire de l'arrondissement de St-Pierre d'Albigny par sa lettre du 30 juin dernier, pour l'objet ci-après.

Considérant qu'il convient d'arrêter les **dévastations énormes qui se font dans les forêts**, et de pourvoir à cet effet à la nomination d'un garde bois donc on se trouve dépourvu, le Conseil nomme à ces fins le sieur Nicolas Tronchet, personne très estimée et probe, domicilié de cette commune, sachant écrire, pour en remplir les fonctions, en attendant que l'on trouve un militaire sachant écrire qui veuille la remplir, n'y en ayant point des anciens, ni de ceux rentrés qui soient jusqu'à présent dans le cas de remplir ces fonctions.

Et comme Jean Fantin Latour nommé par Monsieur le maire garde champêtre, n'en remplit pas les fonctions, et qu'il est reconnu qu'il n'est pas apte par sa moralité dans remplir les devoirs, n'ayant d'ailleurs pu les remplir que provisoirement, puisqu'il n'a jamais été nommé par le Conseil qui déclare en conséquence qu'il n'est plus dans le cas de les continuer, et nomme également pour garde-champêtre ledit Nicolas Tronchet, à la charge qu'il remplira les formalités voulues par la loi, et prêtera le serment en tel cas requis, et que le présent sera transmis à monsieur l'inspecteur forestier pour le chef du garde bois, et au Conseil provisoire pour l'approbation de la nomination de garde-champêtre.

Signé à l'original par le soussigné maire, et autres membres présents.

*Par extrait conforme*

*Simon Molloz*

Vu, par la commission subsidiaire séant à Montmeillant, qui est d'avis que Nicolas Tronchet remplisse les fonctions de garde-forêt et garde-champêtre rière la commune de Chamoux, conformément au vœu du Conseil municipal émané dans la délibération ci-dessus. Observant néanmoins que le gage de ces deux fonctions aurait dû être fixé.

Montmeillant ce 12 août 1814.

Pour le Président de ladite commission, le Chevalier Delapalud

Renvoyé à M. le maire de Chamoux qui fera délibérer le Conseil municipal de sa Commune sur le montant du salaire à allouer au garde nommé par la délibération d'autre [part] et d’après ce sera pourvu

*Saint-Jean le 14 août 1814*

*Le président du Conseil [Greyfre]*

Vu et approuvée la nomination de garde-forêt et champêtre de la commune de Chamoux en la personne de Nicolas Tronchet, sous le salaire de 100 Fr. par an, déterminé par délibération du Conseil municipal du 19 courant. `

St-Jean le 23 août 1814

Le Président du Conseil provisoire [Brunet]

*Transcription A.Dh.*

**SOMMAIRE**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Date de ladélibération | objet | page | Mots-clés |
| 14-06-1787 | Devis descriptif des réparations à faire aux ponts en dessus du Grand fossé de Berres Bouvard et de Berres du milieu  | 3 | fossé pont Berre  |
| 17-02-1808 | Procès à terminer pour communaux en conteste avec le hameau de Villardizier et la commune de Champlaurent | 4 | procès communaux |
| 10-04-1808 | Contestes entre le Conseil de Chamoux, la section de Villardizier même commune, et la commune de Champlaurent | 6 | procès communaux |
| 13-06-1808 | *Contestation qui s'est élevée entre la section du Bourg, et celle de Villardizier, concernant la propriété d'un terrain* | 8 | procès communaux |
| 26-05-1814 | Pièces relatives à diverses fournitures faites, concernant les lits à fournir pour la caserne de Montmeillant | 9 | contribution militaire |
| 05-08-1814 | Pour la nomination d'un garde bois et garde champêtre | 10 | gestion municipale |

Fin de l’épisode français

1.  ? [↑](#footnote-ref-1)